

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-035

**autorisant la création des organismes chargés de l'Assainissement urbain et
fixant les Redevances pour l'Assainissement Urbain**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 94-007 relative aux pouvoirs, compétence et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, a confié aux communes les opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement des ordures ménagères.

C'est dans ce cadre que doit s'inscrire la gestion par les communes des réseaux d'assainissement. Son efficacité doit être garantie par des ressources affectées provenant des taxes d'eau que la loi visée précédemment a incluses dans les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

La présente Loi complète la Loi n° 94-007 en précisant les compétences des communes et les ressources financières affectables en matière d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'institution de ces redevances ne constitue donc pas création d'un impôt nouveau sui generis. Les propositions faites pour l'assainissement des eaux usées de la ville d'Antananarivo sont étendues sur l'ensemble du territoire national pour former un texte unique applicable dans tout le pays.

Il s'agit d'une redevance de rejet d'eaux usées susceptibles de polluer les nappes ou les écoulements en aval, qu'il y ait ou non réseau d'assainissement. Elle est due par tout abonné au réseau public de distribution d'eau, bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau.

Le taux de redevance est fixé annuellement par les communes ou unions communales dans des limites pouvant varier entre 15% et 25% de la facturation eau potable hors taxes et surtaxes. La redevance ainsi retenue peut être majorée dans le cas où l'abonné réside en zone desservie par le réseau eaux usées et dans le cas où les rejets sont particulièrement polluants.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-035

**autorisant la création des organismes chargés de l'Assainissement urbain et
fixant les Redevances pour l'Assainissement Urbain**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 09 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :

- la création d'organismes chargés de l'Assainissement urbain ;
- la perception de redevances pour l'Assainissement urbain.

Organismes chargés de l'Assainissement urbain

Article 2.- L'Assainissement urbain est assuré :

- par le Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo (SAMVA) sur la commune d'Antananarivo ;
- par un organisme public sur les communes qui auront décidé sa création ;
- et par les communes ou unions intercommunales sur tout le reste du territoire national.

L'organisme antérieur en charge de l'Assainissement urbain procédera au transfert des matériels et équipements ainsi que de tout potentiel en sa possession aux nouveaux organismes responsables.

Un décret d'application définira les modalités d'intervention des communes ou unions intercommunales dans le secteur, après consultation des autorités locales.

Redevance d'Assainissement

Article 3.- L'institution des redevances d'assainissement ne constitue pas création d'un impôt nouveau sui generis.

Ces redevances ne constituent en aucune manière une taxe nouvelle mais font partie des taxes existantes.

Les communes ou unions intercommunales peuvent instituer une redevance d'assainissement au profit du service de l'assainissement.

La redevance concernant les eaux usées sera due par tout abonné à un réseau public de distribution d'eau, bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation à partir du réseau public de distribution d'eau.

La redevance concernant les ordures ménagères et/ou les vidanges sera due par toute personne assujettie au paiement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

L'organisme public chargé de l'assainissement est tenu de rendre le service correspondant sous-peine des poursuites judiciaires.

REDEVANCE DE REJET D'EAUX USEES APPLICABLE AUX ABONNES A UN RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

Assiette de la redevance de rejet d'eaux usées

Article 4.- L'assiette de la redevance de rejet d'eaux usées est constituée par le montant de la facture eau potable des abonnés, une fois déduites toutes taxes et surtaxes pouvant y être incluses.

Montant de la redevance de rejet d'eaux usées

Article 5.- Le taux de la redevance de rejet d'eaux usées sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 15% et 25% du montant de la facturation eau potable abonnés hors taxes et surtaxes.

Majoration pour desserte par réseau eaux usées

Article 6.- Dans le cas où l'abonné considéré se trouve en zone desservie par le réseau eaux usées, il peut être appliqué une majoration allant de 20% à 70% du montant de la redevance, qu'il soit ou non raccordé au réseau eaux usées.

Les zones desservies par le réseau eaux usées seront délimitées par un arrêté municipal.

Majoration pour rejets particulièrement polluants

Article 7.- Des majorations pouvant varier de 50% à 200% du montant de la redevance pourront être appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non-conformité aux règlements en vigueur en matière de prétraitement des rejets polluants.

Un décret d'application précisera les normes acceptées en matière de rejets et les activités dont les rejets au réseau eaux usées pourront faire l'objet de majoration. En attendant la publication de ce décret, il sera appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises, artisans, ateliers rejetant des eaux usées contenant des produits polluants ou non biodégradables tels que hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Redevance fixe d'abonnement pour branchement

Article 8.- Dans le cas où le branchement au réseau eaux usées a été réalisé par la commune, qui en assure l'entretien à ses frais, elle peut instituer une redevance fixe d'abonnement couvrant l'amortissement et l'entretien de ce branchement, payable mensuellement.

Recouvrement

Article 9.- La facturation et le recouvrement de la redevance de rejet d'eaux usées et de la redevance fixe d'abonnement pour branchement sont assurés par l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Ce dernier reverse les montants perçus à ce titre pour la commune d'Antananarivo directement au SAMVA ou pour le reste du territoire à la commune ou à l'union intercommunale.

Une convention entre la commune et l'organisme en charge de la distribution d'eau définira les modalités d'intervention de cet organisme.

**REDEVANCE DE REJET D'EAUX USEES APPLICABLE
AUX BENEFICIAIRES D'UNE ALIMENTATION
EN EAU INDIVIDUELLE**

Assiette de la redevance de rejet d'eaux usées

Article 10.- L'assiette de la redevance est le montant de la consommation d'eau déclarée ou mesurée, valorisée au tarif de l'organisme en charge de la distribution d'eau.

Le mode de calcul sera fixé par arrêté municipal.

Montant des redevances

Article 11.- Le montant de la redevance de rejet d'eaux usées et de ses majorations, et celui de la redevance fixe d'abonnement pour branchement, sont identiques à ceux prévus aux articles 4 à 7 ci-dessus.

Recouvrement

Article 12.- Les modalités de recouvrement seront fixées par un arrêté municipal.

**REDEVANCE DE COLLECTE ET TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES**

Assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Article 13.- L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères est constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.

Montant de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères

Article 14.- Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative.

Majoration pour désinsectisation et dératisation

Article 15.- La commune peut fixer une majoration égale au maximum à 20% de la redevance pour désinsectisation et dératisation.

Déchets hospitaliers, industriels, produits de démolition et gravats

Article 16.- Les déchets hospitaliers, industriels, produits de démolition et gravats ne peuvent être rejetés avec les ordures ménagères.

Un décret précisera les modalités de dépôt, collecte et éventuellement traitement de ces déchets après consultation des autorités locales.

Recouvrement

Article 17.- La facturation et le recouvrement de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères seront effectués par le service chargé de la perception de l'impôt foncier au niveau communal.

RECOUVREMENT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel

Article 18.- L'assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel est le montant facturé pour la construction ou la vidange de ces installations.

Montant de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel

Article 19.- Le taux de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel sera fixé annuellement par les communes ou les unions intercommunales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre 2 et 5% du montant de la facturation des travaux ou de la vidange.

Article 20.- La construction et la vidange d'installation d'assainissement individuel devront être assurées par des entreprises par la commune dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Cet arrêté précisera en particulier les conditions techniques à respecter et

les modalités de perception de la redevance sur les opérations de construction et de vidange.

Article 21.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 09 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison